

**DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT  
DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE  
HANDICAP**



# SOMMAIRE

1.	Objet du présent règlement.....	3
2.	Organisation et financement.....	3
2.1.	Conditions d'accès aux circuits de transports scolaires adaptés collectifs.....	3
2.2.	Modes de transport.....	3
2.2.1.	l'élève n'est pas reconnu apte par la MDPH à prendre les transports en commun.....	4
2.3.	Organisation des circuits scolaires adaptés collectifs .....	4
2.4.	Prise en charge du transport des élèves en périodes de stages.....	5
2.5.	Conditions de remboursement des frais de transport aux familles utilisant leur véhicule personnel.....	5
2.6.	Engagements des familles liées aux transports scolaires adaptés collectifs .....	5
2.6.1.	Dispositions générales .....	5
2.6.2.	Accompagnement des jeunes enfants.....	5
2.6.3.	Discipline.....	6
2.6.4.	Modifications des conditions des prises en charge.....	6
3.	Contact.....	6

## 1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement, adopté par l'assemblée départementale, définit les règles et modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap, en fonction des transports qu'ils sont aptes à utiliser.

Ce document rappelle également les principes de discipline et de sécurité que doivent respecter les élèves usagers des services de transports scolaires.

À la disposition des familles, il est consultable dans les établissements scolaires, les mairies ou sur le site [www.cotesdarmor.fr](http://www.cotesdarmor.fr).

## 2. ORGANISATION ET FINANCEMENT

Aux termes des articles R 311-24 et R 311-27 du code des transports, le Département a pour obligation la prise en charge des frais de transport scolaire :

- des élèves handicapés domiciliés sur son territoire, qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

- des étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles [R. 3111-25](#) et [R. 3111-26](#).

Le Département définit les conditions et modalités d'accès aux transports scolaires adaptés collectifs et d'indemnisation des familles qui assurent elles-même le transport de leur enfant.

### 2.1. CONDITIONS D'ACCÈS AUX CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉS COLLECTIFS

---

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant doit être domicilié dans les Côtes-d'Armor ;
  - être âgé de 3 ans et plus ;
  - fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ou, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (articles R 311-24 et R 311-27 du code des transports) ;
  - avoir un handicap, médicalement reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun (scolaires ou non) existants pour se rendre à l'établissement scolaire ;
- avoir adressé un dossier de demande de transport complet au Département.

## 2.2. MODES DE TRANSPORT

Le mode de prise en charge du transport scolaire sera proposé à la famille par le Département au vu de l'évaluation médicale établie par un médecin de la MDPH.

### 2.2.1. L'ÉLÈVE N'EST PAS RECONNU APTE À PRENDRE LES TRANSPORTS EN COMMUN

La famille, ou une personne désignée par celle-ci, utilise son véhicule personnel pour assurer le transport du domicile à l'établissement. Elle peut demander à percevoir une aide financière pour le remboursement de ses frais kilométriques, selon les modalités précisées à l'article 2.5.

Si la famille ne peut pas utiliser son véhicule personnel, un transport adapté collectif sera mis en place par le Département.

## 2.3. ORGANISATION DES CIRCUITS SCOLAIRES ADAPTÉS COLLECTIFS

Pour les demandes de prise en charge remises dans les délais indiqués sur le dossier d'inscription, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. Les autres demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées dans les meilleurs délais sans garantir un service pour la rentrée scolaire.

Il s'agit des trajets domicile - établissement et établissement - domicile.

Tout transport, en dehors du calendrier scolaire fixé par l'inspection académique est refusé, notamment pendant les vacances scolaires, exception faites des stages obligatoire à la scolarité.

Les transports vers un centre de soins ou de rééducation, dans le cadre d'une sortie scolaire, ou d'une activité périscolaire ne sont pas pris en charge.

Les transports adaptés collectifs sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département.

Sauf dérogation délivrée par le Département, le transporteur ne peut pas prendre en charge, dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département.

Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le service du Département en charge de l'organisation des circuits scolaires.

Les circuits de transports adaptés collectifs tendent à regrouper autant que possible les élèves pour mutualiser les moyens de transports mobilisés. Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de transport individuel.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire par le Département (intégration de nouveaux élèves, déménagement, ...).

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera pas permis, ce type de transport n'étant autorisé qu'aux élèves en situation de handicap.

La prise en charge d'un élève en transport adapté pourra être suspendue en cours d'année, en fonction de l'avis de la MDPH pour tendre vers une autonomie de l'élève.

**Les circuits de transports scolaires adaptés collectifs sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.**

## 2.4. PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES ÉLÈVES EN PÉRIODES DE STAGES

Les transports pour les stages–en entreprise, peuvent être pris en charge par le département entre le domicile et le lieu de stage, dans la limite d'un aller et retour par jour, et sous réserve que ce changement n'entraîne pas de surcoût pour le département.

Les conventions de stage relatives à des opérations portes ouvertes ou de découverte d'un futur établissement ne sont pas prises en charge par le Département.

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès de la Direction des Infrastructures, dans un délai impératif de **15 jours avant le début du stage**, et être accompagnées de la convention de stage.

## 2.5. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX FAMILLES UTILISANT LEUR VÉHICULE PERSONNEL

Le Département indemnise les familles qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer le transport scolaire de leur enfant dans les conditions définies par la MDPH, au prix de 0,39 € du kilomètre entre le domicile et l'établissement scolaire.

Cette indemnisation est versée en 2 fois (janvier et juillet).

Les frais de transport collectif adapté sont pris en charge en totalité par le Département.

## 2.6. CONDITIONS GÉNÉRALE LIÉES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES COLLECTIFS

### 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les scolaires doivent être prêts 5 minutes avant l'arrivée du transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte.

Les horaires : en cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son trajet, surtout si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves bénéficiaires.

### 2.6.2. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENFANTS (CYCLE PRIMAIRE) :

La prise en charge des élèves est effectuée :

A l'aller :

- **au domicile** : par le représentant légal de l'élève qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule, à l'horaire de prise en charge par le transporteur.

- **devant l'établissement scolaire** : par le responsable de l'établissement, ou son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;

- Au retour au domicile :

- **devant l'établissement scolaire** : par le responsable de l'établissement, ou son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur de rechercher les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;

- **au domicile** : un représentant légal doit être présent à la dépose au domicile de l'enfant. En aucun cas, un élève ne peut être laissé seul devant le domicile. En l'absence d'un représentant légal, l'enfant sera conduit à la gendarmerie par le transporteur.

### 2.6.3. DISCIPLINE

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie, et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, de porter la ceinture de sécurité et de ne pas gêner le conducteur.

Tout manquement aux obligations prévues au présent règlement pourra donner lieu à un avertissement puis, en cas de répétition, à une exclusion du bénéfice des services de transports.

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

### 2.6.4. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES PRISES EN CHARGE

Les familles devront informer le Département par courriel ou courrier, **au minimum 48 heures à l'avance** de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, horaires, etc.)

La collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour prendre en compte ces changements, dans les meilleurs délais.

Si l'élève est absent, le représentant légal doit avertir l'entreprise de transport, au plus tard 1 heure avant l'horaire, afin d'éviter tout déplacement inutile.

Le représentant légal doit également informer la Direction des Infrastructures en privilégiant Transcolaire.

## 3. CONTACT

- Messagerie :	mobilitedi@cotesdarmor.fr
- Téléphones du service :	02-96-62-80-87 ou 02-96-77-68-08
- Site Internet :	www.cotesdarmor.fr
- Plateforme téléphonique :	02-96-62-62-22
- Adresse :	Département des Côtes-d'Armor Direction des Infrastructures 9 place du Général De Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc cedex 1

**Portail TRANSCOLAIRE** : Pour toutes informations, modifications relatives au dossier.